MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES CHARGE DU PLAN,
ET DE LA PROSPECTIVE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

ARRETE N° 2348 / MEFPP
Portant Création des Recettes Municipales

Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective

Vu la constitution du 15 Mars 1992 ;
Vu la loi n° 24-66 du 23 Novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier de la République du Congo ;
Vu la loi n° 17-95 du 14 Septembre 1995, relative à la répartition des compétences entre les communes de plein exercice, les Régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu le décret n° 82/879 du 24 Septembre 1982 portant réorganisation du Ministère des Finances ;
Vu le décret n° 87-007 du 13 Janvier 1987 portant réglementation général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé auprès de chaque commune une recette municipale.

Article 2 : La Caisse Municipale est dirigée par un Receveur Municipal.

Article 3 : Le Receveur Municipal est comptable principal du Budget de la Commune. Il est justiciable de la Cour des comptes.

Article 4 : La Recette Municipale est chargée de :

- recouvrer toutes les recettes émises au profit du Budget de l. commune,
- payer toutes les dépenses de la commune,
- effectuer toutes les opérations de trésorerie de la commune,
- confectionner et produire les documents comptables périodiques,
- tenir la comptabilité de la commune

Article 5 : Le Receveur Municipal percevra une indemnité de fonctio: fixée par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes les disposition: antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel e: Communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 Décembre 1995

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO